

International Law Studies—Volume 27

International Law Situations

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. Government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

APPENDICES

1

ARRÊTÉ DU ROI DES BELGES, RÉGLANT L'ADMISSION DES BÂTIMENTS DE GUERRE ÉTRANGÈRES DANS LES EAUX ET PORTS BELGES. BRUXELLES, LE 18 FÉVRIER, 1901

Léopold II, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il y a lieu de régler, conformément au droit international et aux obligations de la neutralité perpétuelle, l'admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et ports du Royaume ;

Sur la proposition de nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Guerre, et des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN TEMPS DE PAIX

ART. 1^{er}. En temps de paix, les bâtiments de guerre appartenant à des Puissances étrangères peuvent entrer librement dans les ports Belges de la Mer du Nord et mouiller devant ces ports dans les eaux territoriales, pourvu que le nombre de ces bâtiments portant le même pavillon, en y comprenant ceux qui se trouveraient déjà dans cete zone ou dans un port, ne soit pas supérieur à trois.

2. Les bâtiments de guerre étrangers ne peuvent entrer dans les eaux Belges de l'Escaut, mouiller en rade d'Anvers ou pénétrer dans les eaux intérieures du Royaume, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Étrangères.

Cette autorisation sera demandée par l'entremise du sous-inspecteur du pilotage Belge à Flessingue.

3. Les bâtiments de guerre étrangers, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement, ne peuvent séjourner pendant plus de quinze jours dans les eaux territoriales et ports Belges.

Ils sont tenus de prendre le large dans les six heures, s'ils y sont invités par l'administration de la marine ou les autorités

militaires territoriales, même dans le cas où le terme fixé pour leur séjour ne serait pas expiré.

4. Si des circonstances particulières l'exigent, le Gouvernement se réserve la faculté d'apporter des modifications aux restrictions imposées ci-dessus à l'entrée et au séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux Belges.

5. Les dispositions des Articles 1^{er}, 2, et 3 ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre dont l'admission a été autorisée par la voie diplomatique, ni aux navires à bord desquels se trouve soit un Chef d'État, soit un Prince d'une dynastie régnante, soit un Agent Diplomatique accrédité auprès du Roi ou du Gouvernement.

6. Il est interdit aux bâtiments de guerre étrangers, se trouvant dans les eaux Belges, de faire des relevés de terrains et des sondages, ainsi que des exercices de débarquement ou de tir.

Les hommes et l'équipage devront être sans armes lorsqu'ils descendront à terre. Les officiers et sous-officiers pourront porter les armes qui font partie de leur uniforme.

Les embarcations qui circuleront dans les ports et les eaux territoriales ne pourront être armées.

Si des honneurs funèbres doivent être rendus à terre, une exception au section 2 du présent Article pourra être autorisée par le Ministre de la Guerre, sur la demande des autorités militaires territoriales.

7. Les Commandants des bâtiments de guerre étrangers sont tenus d'observer les lois et les règlements concernant la police, la santé publique et les impôts et taxes, à moins d'exceptions établies par des Conventions particulières ou par les usages internationaux.

ADMISSION DES NAVIRES DE GUERRE APPARTENANT À DES NATIONS BELLIGÉRANTES

8. Les bâtiments appartenant à la marine militaire d'un État engagé dans une guerre maritime ne sont admis dans les eaux territoriales et les ports Belges de la Mer du Nord que pour une durée de vingt-quatre heures.

Le même navire ne peut être admis deux fois dans l'espace de trois mois.

9. L'accès des eaux Belges de l'Escaut est interdit, à moins d'autorisation spéciale du Gouvernement, aux bâtiments de guerre appartenant à un État engagé dans une guerre maritime.

Aucun pilote ne peut être fourni à ces bâtiments s'ils ne sont pas pourvus de la dite autorisation.

Si l'autorisation n'a pas été obtenue par la voie diplomatique, elle doit être demandée par l'entremise du sous-inspecteur du

pilotage Belge à Flessingue, qui transmettra la décision au Commandant du navire.

10. Sauf en cas de danger de mer, d'avaries graves, de manque de vivres ou de combustible, l'accès des eaux territoriales et ports Belges de la Mer du Nord est interdit aux bâtiments de guerre convoyant des prises et aux bâtiments armés en course naviguant avec ou sans prises.

11. Si des bâtiments de guerre ou des navires armés en course appartenant à une nation engagée dans une guerre maritime sont contraints de se réfugier dans les eaux ou ports Belges de la Mer du Nord, par suite de danger de mer, d'avaries graves, de manque de vivres ou de combustible, ils reprendront le large aussitôt que le temps le permettra ou bien dans les vingt-quatre heures qui suivront soit l'achèvement des réparations autorisés, soit l'embarquement des provisions dont la nécessité aura été démontrée.

12. Le Commandant de tout bâtiment de guerre d'une Puissance belligérante aussitôt après son entrée dans les eaux ou ports Belges de la Mer du Nord sera, à l'intervention de l'administration de la marine, invité à fournir des indications précises concernant le pavillon, le nom, le tonnage, la force des machines, l'équipage du bâtiment, son armement, le port de départ, la destination, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour déterminer, le cas échéant, les réparations ou les approvisionnements en vivres et charbon qui pourraient être nécessaires.

13. En aucun cas il ne peut être fourni aux bâtiments de guerre ou aux navires armés en course d'une nation engagée dans une guerre maritime des approvisionnements ou moyens de réparations au delà de la mesure indispensable pour qu'ils puissent atteindre le port le plus rapproché de leur pays ou d'un pays allié au leur pendant la guerre.

Un même navire ne pourra être, sans autorisation spéciale, pourvu de charbon une seconde fois que trois mois au moins après un premier chargement dans un port Belge.

14. Les bâtiments spécifiés à l'Article précédent ne peuvent, à l'aide de fournitures prises sur le territoire Belge, augmenter, de quelque manière que ce soit, leur matériel de guerre, ni renforcer leur équipage, ni faire des enrôlements, même parmi leurs nationaux, ni exécuter, sous prétexte de réparation, des travaux susceptibles d'accroître leur puissance militaire, ni débarquer pour les rapatrier par les voies de terre, des hommes, marins ou soldats se trouvant à bord.

15. Ils doivent s'abstenir de tout acte ayant pour but de faire du lieu d'asile la base d'une opération quelconque contre leurs ennemis, comme aussi de toute investigation sur les ressources, les forces et l'emplacement de leurs ennemis.

16. Ils sont tenus de se conformer aux prescriptions des Articles 6 et 7 du présent Arrêté et d'entretenir des relations pacifiques avec tous les navires, amis ou ennemis, mouillés dans le même port ou dans la même zone territoriale Belge.

17. L'échange, la vente ou la cession gratuite de prises ou de butin de guerre sont interdits dans les eaux et ports Belges.

18. Tout acte d'hostilité est interdit aux bâtiments de guerre étrangers dans les eaux Belges.

19. Si des bâtiments de guerre ou de commerce de deux nations en état de guerre se trouvent en même temps dans un port ou dans les eaux Belges, il y aura un intervalle de vingt-quatre heures au moins fixé par les autorités compétentes entre le départ d'un navire de l'un des belligérants et le départ subséquent d'un navire de l'autre belligérant.

Dans ce cas il pourra être fait exception aux prescriptions de l'Article 8.

La priorité de la demande assure la priorité de la sortie. Toutefois le plus faible des deux bâtiments pourra être autorisé à sortir le premier.

20. Le Gouvernement se réserve la faculté de modifier les dispositions des Articles 8 et suivants du présent Arrêté, en vue de prendre, dans les cas spéciaux et si des circonstances exceptionnelles se présentent, toutes les mesures que la stricte observation de la neutralité rendrait opportunes ou nécessaires.

21. Dans le cas d'une violation des dispositions du présent Arrêté, les autorités locales désignées par le Gouvernement prendront toutes les mesures que les instructions spéciales leur prescrivent, et elles avertiront sans délai le Gouvernement qui introduira auprès des Puissances étrangères les protestations et réclamations nécessaires.

DISPOSITIONS SPÉCIALES EN CAS DE MOBILISATION DE L'ARMÉE

22. Aussitôt que la mobilisation de l'armée est décrétée, il est interdit à tous bâtiments de guerre étrangers de mouiller dans les eaux et ports Belges de la Mer du Nord sans autorisation préalable du Gouvernement, sauf les cas de danger de mer, de manque d'approvisionnements ou d'avaries graves.

Aucun pilote ne pourra, hors les cas de force majeure prévus ci-dessus, être fourni aux dits navires s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation préalable requise.

En ce qui concerne les eaux Belges de l'Escaut, lorsque l'autorisation d'y pénétrer aura été accordée dans ces circonstances, le sous-inspecteur du pilotage Belge à Flessingue préviendra le Commandant du navire qu'il doit s'arrêter en vue du Fort Frédéric pour communiquer cette autorisation au délégué du

Gouverneur Militaire de la position d'Anvers, qui sera muni des instructions nécessaires.

Le pavillon Belge est hissé sur l'ancien Fort Frédéric en un point visible pour les navires qui approchent.

DISPOSITIONS FINALES

23. Un exemplaire du présent Arrêté sera remis par les autorités maritimes au Commandant de tout bâtiment de guerre ou navire armé en course aussitôt après qu'il aura été autorisé à mouiller dans les eaux Belges.

24. Nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Guerre, et des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes sont chargés, chacun dans la limite de ses attributions, de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 février, 1901.

LEOPOLD.

Par le Roi :

P. de FAVEREAU,

Ministre des Affaires Étrangères.

A. COUSEBANT D'ALKEMADE,

Ministre de la Guerre.

J. LIEBAERT,

Ministre des Chemins de Fer, Postes, et Télégraphes.

(94 Brit. and For. State Papers, p. 665.)

II

BELGIAN REGULATIONS RELATIVE TO THE ADMISSION OF FOREIGN WARSHIPS INTO BELGIAN PORTS AND HARBOURS. BRUSSELS, DECEMBER 30, 1923

Albert, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Considérant que les dispositions de l'arrêté royal du 18 février 1901 concernant l'admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et ports du Royaume ne répondent plus à la situation actuelle :

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Chemins de Fer, Marine, Postes et Télégraphes, et de la Défense Nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TEMPS DE PAIX

ART. 1^{er}. Le terme "bâtiment de guerre" doit être considéré comme s'appliquant non seulement à tous les bâtiments de guerre